



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **28 JUIL. 2015**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04.72.61.37 35

Fax : 04.72.61.37 24

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**portant ouverture d'une consultation du public  
sur la demande d'enregistrement présentée par la société MAXFILS IMMO LYON  
en vue d'exploiter, en entrepôt, un stockage de produits combustibles et de granulés plastiques  
sur le territoire de la commune de JONAGE, Parc industriel des Gaulnes**

*Le préfet de la Zone de défense  
et de sécurité du Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7-1, R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 30 avril 2015, complétée en dernier lieu le 2 juillet 2015 par la société MAXFILS IMMO LYON en vue d'exploiter, en entrepôt, un stockage de produits combustibles et de granulés plastiques sur le territoire de la commune de JONAGE, Parc industriel des Gaulnes, (activités visées par les rubriques n° 1510-2 et 2662-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'avis technique en date du 7 juillet 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par la société MAXFILS IMMO LYON, personne morale du projet, en vue d'exploiter, en entrepôt, un stockage de produits combustibles et de granulés plastiques sur le territoire de la commune de JONAGE, Parc industriel des Gaulnes.

**ARTICLE 2** : Cette consultation se déroulera pendant quatre semaines, du 31 août 2015 au 25 septembre 2015 inclus.

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée de cette consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de JONAGE, aux jours et heures d'ouverture au public suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h.

**ARTICLE 4 :** Les observations formulées devront être :

- consignées sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de JONAGE ;
- annexées à ce registre, si elles sont remises par écrit ou adressées par courrier ;
- ou adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddpp-spe-enquetes@rhone.gouv.fr](mailto:ddpp-spe-enquetes@rhone.gouv.fr).

**ARTICLE 5 :** Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la consultation du public, sera affiché par les soins du maire de JONAGE, ainsi que des communes de MEYZIEU et de PUSIGAN comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée. Cet affichage aura lieu deux semaines au moins avant l'ouverture de ladite consultation, et pendant toute sa durée en mairies précitées. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

L'avis au public ainsi que la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines.

La consultation du public sera également annoncée deux semaines au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6 :** A l'issue de la consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet (direction départementale de la protection des populations – pôle installations classées et environnement) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet du Rhône et de la Métropole de Lyon.

**ARTICLE 7 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'exploitant,
- aux maires des communes de JONAGE, MEYZIEU et PUSIGNAN.

Lyon, le 28 JUL. 2015

Le Préfet,

  
Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT